

violences sexuelles, et notamment violences contre des femmes enceintes),

Considérant que les femmes sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles,

Considérant également que les femmes enceintes ont besoin d'une protection et d'une attention spéciales de la part de la société,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950,

Rappelant également ses résolutions 1980/39 du 2 mai 1980 et 1983/27 du 26 mai 1983, dans lesquelles il a réaffirmé le mandat de la Commission de la condition de la femme, à savoir examiner les communications relatives à la condition de la femme, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, et attirer l'attention du Conseil sur les tendances et les irrégularités de façon qu'il puisse décider des mesures à prendre,

1. *Demande* aux Etats Membres concernés de prendre d'urgence des mesures pour faire cesser ces violences;

2. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues pour qu'il puisse faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour;

3. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à fournir, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, les services et les moyens requis pour l'application de la présente résolution.

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/20. Programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le mandat de la Commission de la condition de la femme créée par le Conseil économique et social dans sa résolution 11 (II) du 21 juin 1946,

Considérant que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix demeurent valables, qu'ils sont étroitement liés entre eux et qu'ils offrent une base utile pour les travaux de la Commission de la condition de la femme,

Estimant que, à mesure que la fin de la Décennie approche, il convient de renforcer d'urgence le programme de travail de la Commission de la condition de la femme, afin qu'elle joue le rôle important qui lui incombe dans la mise en œuvre des stratégies pour l'an 2000 qui seront formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, devant se tenir en 1985,

Soulignant l'importance du rôle de la femme dans le développement, à la fois comme agent et comme bénéficiaire,

Tenant compte de la résolution 40 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour

la femme : égalité, développement et paix³², des résolutions 2263 (XXII), 2626 (XXV) et 35/56 de l'Assemblée générale, en date des 7 novembre 1967, 24 octobre 1970 et 5 décembre 1980, de la résolution 1980/38 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, et de toute autre résolution pertinente,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale de déclarer 1986 Année internationale de la paix³³, dans laquelle elle voit une contribution à l'amélioration du climat international propre à atténuer les tensions existantes et les menaces graves qui pèsent sur le maintien de la paix et qui mettent en péril la possibilité d'améliorer la condition de la femme,

1. *Recommande* que la Commission de la condition de la femme, à sa trente et unième session, examine, comme contribution à l'Année internationale de la paix, des recommandations en vue de propositions concrètes propres à assurer la pleine participation de la femme à la mise en place de conditions conduisant au maintien de la paix et à l'élimination de l'inégalité et de la pauvreté;

2. *Recommande également* que la Commission de la condition de la femme, à sa trente et unième session, propose des mesures concrètes permettant de renverser les tendances générales et particulières qui entravent la promotion de la femme, notamment en proposant la mise en place, par l'entremise d'autres organes des Nations Unies, de programmes de formation et de projets rentables sur les plans économique et social qui assurent l'intégration équitable des femmes dans le processus de développement.

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/21. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982 et 1983/3 du 24 mai 1983, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues"³⁴,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1983³⁵, concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Notant avec préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'inquiète d'un retour probable de la surproduction et de la possibilité, que l'on ne peut exclure, d'un accroissement de stocks qui sont déjà excessifs,

Notant en outre avec préoccupation que les pays fournisseurs traditionnels continuent de détenir de

³² Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

³³ Voir résolution 37/16 de l'Assemblée générale.

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24)*, chap. XI, sect. A.

³⁵ E/INCB/1983/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XI.6).

gros stocks accumulés de matières premières opiacées, qui représentent pour eux une lourde charge financière et autre,

Conscient de la nécessité urgente de liquider les stocks accumulés détenus par les pays fournisseurs traditionnels, afin de réaliser un équilibre mondial durable entre la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Tenant compte du paragraphe 55 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983,

1. *Prie instamment les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer les résolutions susvisées;*

2. *Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de rechercher et de prendre, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁶, des mesures appropriées pour encourager et contrôler d'urgence l'application des résolutions susvisées;*

3. *Prie en outre l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en consultation avec les pays producteurs et les pays consommateurs et avec les organismes des Nations Unies intéressés, d'apporter son concours à la mise au point de moyens propres à assurer efficacement l'équilibre de l'offre et de la demande et à réduire les stocks excessifs de matières premières opiacées licites, dans le cadre de l'activité A.1 que le Secrétaire général doit entreprendre pendant la période biennale 1984-1985³⁷ au titre du programme quinquennal d'action de base relatif à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981;*

4. *Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'étudient et la mettent en application.*

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/22. Le problème du cannabis

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1933 (LVIII) du 6 mai 1975,

Considérant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁸ exige notamment que l'utilisation et la détention de toutes les substances inscrites au Tableau I soient limitées exclusivement à des fins médicales et scientifiques,

Considérant également que ladite Convention recommande, pour les substances inscrites au Tableau IV, y compris le cannabis et la résine de cannabis, l'application de toutes les mesures spéciales de contrôle que les Parties contractantes ont jugé nécessaires compte tenu des propriétés particulièrement dangereuses de ces substances,

Reconnaissant que le mal que l'utilisation de cannabis et de résine de cannabis peut causer à l'orga-

nisme humain, en particulier au cerveau, aux poumons et à la structure des cellules, est beaucoup mieux connu aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quelques années,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans ses deux derniers rapports annuels, a souligné que l'abus, la culture illicite et le trafic de cannabis et de résine de cannabis sont en augmentation dans la majorité des régions du monde,

Sachant que, dans de nombreuses régions du monde, le cannabis et la résine de cannabis jouent manifestement un rôle important dans la propagation de l'abus des drogues et dans le trafic illicite des drogues, en particulier chez les jeunes,

1. *Recommande que tous les gouvernements combattent systématiquement l'abus du cannabis et de la résine de cannabis et intensifient les efforts faits sur le plan national et international pour lutter contre la culture illicite et le trafic de ces stupéfiants;*

2. *Recommande également que tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'adopter, conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, toutes les mesures appropriées pour limiter la culture du cannabis et l'utilisation licite des produits à base de cannabis à la recherche médicale et scientifique;*

3. *Recommande en outre que la recherche scientifique, en particulier la recherche à long terme sur les effets de l'abus du cannabis sur l'organisme humain, soit poursuivie et intensifiée;*

4. *Recommande, enfin, que tous les gouvernements appliquent ou adoptent des mesures propres à enrayer les conséquences néfastes de l'abus du cannabis;*

5. *Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements en les invitant à prendre les mesures nécessaires à son application effective, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.*

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/23. Examen en vue du classement des drogues de type amphétaminique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XXX) de la Commission des stupéfiants, en date du 16 février 1983³⁹,

Notant avec inquiétude les graves problèmes que les drogues de type amphétaminique font peser sur la santé et la société dans certains pays,

Notant également avec inquiétude l'augmentation du trafic et de l'abus, dans certains pays, des drogues de type amphétaminique qui ne sont pas soumises actuellement au contrôle international,

Conscient que beaucoup de ces substances ont une utilité thérapeutique limitée ou non reconnue,

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

³⁷ Voir E/CN.7/1984/6.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

³⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 5 (E/1983/15), chap. X, sect. A.*